

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur le projet de parc éolien du Mont de Villey**  
**sur les communes de Dambelin et Vallone (25)**

**Avis n° BFC-2017- 1356**

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ  
Service Développement Durable Aménagement  
Département Évaluation Environnementale  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par demande d'autorisation environnementale unique déposée le 12 mai 2017, complétée le 13 septembre 2017, la société Opale Energies Naturelles a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Dambelin et Vallone dans le Doubs. Conformément à l'article 13 du décret 2014-450, le représentant de l'État dans le département informe le demandeur, dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique, de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement rendu conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.*

*En application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement), le présent projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale traduite dans une étude d'impact et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale.*

*Le projet est également soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 comme le prévoit l'article R.414-19 du code de l'environnement et d'une étude de dangers en application de l'article L.512-1 du même code.*

*La démarche d'évaluation environnementale mise en place par un maître d'ouvrage, se place dans un objectif d'intégration des préoccupations environnementales dans la conception de son projet. Cette démarche est une réflexion approfondie sur l'impact d'un projet sur l'environnement, conduite par le maître d'ouvrage au même titre qu'il étudie la faisabilité technique et économique de son projet. Le dossier expose, notamment à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts.*

*L'étude doit répondre à plusieurs principes généraux imposés par les textes sur la préservation de l'environnement.*

- Le principe de proportionnalité de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*
- Le principe de réduction des impacts à la source : le dossier doit démontrer la prise en compte du principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.*
- La démarche itérative : la conduite de l'étude d'impact est progressive et itérative en ce sens qu'elle requiert des allers-retours permanents entre les concepteurs du projet et l'équipe chargée de l'étude d'impact qui identifiera les impacts de chaque solution et les analysera. Les enjeux doivent être affinés au fur et à mesure de l'élaboration du projet : ils seront identifiés dès l'état initial de l'environnement et pris en compte pour la définition et la comparaison des partis et variantes.*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet des études, de leur qualité et du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à conforter la transparence et la justification de ses choix.*

*Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec la contribution de la DDT (Direction Départementale des Territoires), de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), de l'Agence régionale de la santé et de l'Office National des Forêts.*

*Conformément aux dispositions de l'article R 122-7 II du code de l'environnement, cet avis sera rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.*

*Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.*

# Avis détaillé

## 1- Contexte du projet

Le projet « Parc éolien du Mont de Villey » consiste en la construction de 3 éoliennes sur les communes de Dambelin (1 éolienne) et de Vallone (2 éoliennes) à environ 20 km au Sud-Ouest de Montbéliard et 50 km à l'Est de Besançon dans le département du Doubs. La société Opale Energie Naturelles a développé ce projet et a créé la société SAS Mont de Villey EnR pour en assurer l'exploitation technique.

Les 3 éoliennes seront organisées sur une ligne d'environ 600 m de long orientée Est - Ouest. Plusieurs modèles d'éoliennes sont envisagés, la hauteur maximale en bout de pale étant de 180 m. Le type d'embase du mât n'est pas arrêté et pourra être en béton, avec un diamètre maximum de 10 m.

Au pied de chaque éolienne, une plate-forme sera aménagée afin d'assurer le montage de la machine puis son entretien, soit une surface totale de 7 500 m<sup>2</sup>, surface devant également faire l'objet d'un défrichement.

Les chemins d'accès au parc doivent pouvoir supporter les convois exceptionnels et disposer d'une largeur de 10 m, dont 6 m de bande roulante en ligne droite, et jusqu'à 18 m en virage. Ainsi, 230 ml de chemins seront améliorés et 445 ml seront créés.

Le projet éolien comprendra 1 structure de livraison située sur la plateforme de l'éolienne E2. Le raccordement interne au parc sera assuré par des câbles souterrains enterrés au niveau des accotements des accès. Le raccordement au réseau public est prévu sur le poste source de Varoilles, poste à créer et dédié en partie au raccord des installations de production d'énergies renouvelables, situé à 1,5 km.

Les modèles d'éoliennes retenus offrent une puissance unitaire jusqu'à 3,5 MW, soit une puissance totale maximum de 10,5 MW. La production annuelle envisagée est de 20 GWh, soit la consommation annuelle en énergie de 4 300 foyers (chauffage et eau chaude compris).

La construction du parc se déroulera sur une période de un an. Une trentaine de convois exceptionnels sera nécessaire pour l'acheminement des éoliennes et des grues. La réalisation des fondations et des aménagements nécessitera la venue d'environ 150 camions toupie et de multiples camions benne et poids lourds. L'ensemble des véhicules accèdera au site depuis la sortie de l'autoroute en empruntant les routes départementales 31 puis 36 qui traversent les villages de Glainans, Vellerot-les-Belvoir, Vyt-les-Belvoir et Vallone.



Carte 3 Carte des surfaces concernées par la demande de défrichement (Les plans de défrichement détaillés par emplacement se trouvent dans le dossier « plans réglementaires » - source OPALÉ EN).

## 2- Qualité du dossier

### 2.1 Organisation et présentation du dossier

Le présent avis porte sur la version du dossier datée du 12 mai 2017, complétée par les éléments du 13 septembre 2017. Ces derniers font suite à une demande de compléments émise par le service instructeur.

Le dossier est composé de 7 volumes : Dossier administratif, Etude de dangers, Plans réglementaires, Etude d'impact d'impact environnementale, Annexes de l'étude d'impact, Cahier de photomontages, Résumé non technique de l'étude d'impact environnementale et Résumé non technique de l'étude de dangers. Les compléments apportés concernent l'ensemble des documents, à l'exception du cahier de photomontages et du résumé non technique de l'étude de dangers, et sont accompagnés d'une note de présentation non technique et d'une explication des compléments apportés.

L'étude d'impact a été rédigée par le bureau d'études Energie Territoires Développement et Opale Energies Naturelles.

### 2.2 Qualité de l'étude d'impact

Au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement, précisant le contenu attendu de l'étude d'impact, le dossier est complet. Le document est synthétique et correctement organisé, les cartographies sont de bonne qualité et choisies de façon pertinente. L'apport de compléments sous forme de fascicules pour chaque volume du dossier complique la lecture : une version consolidée comprenant dans le même document les éléments initiaux et les compléments aurait été souhaitable.

**La description du projet manque de précision.** Il n'y a pas d'indication concernant la création, ou l'absence de création, d'aires temporaires ou de base de vie nécessaires à la réalisation du chantier. De plus, il faut se reporter au chapitre « impacts » pour connaître les surfaces qui seront déboisées pour l'aménagement des accès. Enfin, les informations concernant le trafic généré par le chantier restent incomplètes ou imprécises notamment concernant le nombre de camions mobilisés pour la réalisation des travaux de génie civil (qui peut être important, soit jusqu'à 60 camions / plateforme), le nombre de convois exceptionnels pour l'acheminement des grues, le nombre de poids lourds pour l'acheminement des éléments électriques et du petit matériel des éoliennes. **Au global presque 250 camions benne pourraient être nécessaires et une trentaine de poids lourds en plus des chiffres indiqués.**

**L'ensemble des thématiques environnementales, listées au 2° de l'article R-122-5 du code de l'environnement, est traité dans l'état initial de l'étude d'impact.** Les conclusions des études spécifiques, essentielles à l'appréciation des enjeux du secteur, sont intégrées dans l'étude d'impact. La définition des aires d'études est claire et adaptée aux enjeux du secteur.

S'agissant du bruit, une étude d'impact acoustique a été réalisée, prenant en compte les différentes vitesses de vent ainsi que les positionnements et caractéristiques des différentes éoliennes retenues. En fonction de ces paramètres un calcul de gabarit a été réalisé, permettant de déterminer une puissance acoustique à ne pas dépasser afin de respecter les émergences réglementaires et d'en déduire un plan de fonctionnement (contrôle à distance des éoliennes, permettant une réduction de la puissance acoustique par réorientation des pales, également nommé bridage). Sur la base des hypothèses retenues, des simulations d'émergence en présence des éoliennes ont été réalisées en périodes diurne et nocturne. Cette méthode est satisfaisante.

**Pour l'étude faune – flore**, les méthodes respectent globalement les recommandations formulées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (BFC) et permettent de fournir des informations suffisantes pour identifier les enjeux du secteur. Les méthodes d'inventaires présentées à la fin de l'étude d'impact ne reprennent qu'une partie des éléments concernant l'étude faune – flore : un tableau croisant les dates et les points d'inventaires ainsi qu'une carte de ces points auraient dû être intégrés dans ce chapitre, car ces données constituent des informations importantes pour évaluer la validité des inventaires. **La présentation de l'état initial pour les oiseaux et les chiroptères rend difficile la compréhension des enjeux.** L'analyse des effets identifie tous les effets selon les phases du projet. Les mesures proposées respectent le déroulé logique de la séquence visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser (dite démarche ERC) les impacts négatifs notables du projet sur l'environnement. Elles sont globalement adaptées aux impacts du projet mais pourraient être précisées sur certains points. Aucune mesure de compensation n'est proposée.

**L'étude paysagère** contient les principaux éléments pour saisir les enjeux, notamment les cartes de Zone d'Influence Visuelle (ZIV) et un carnet de photomontages. La méthode employée pour les photomontages restitue correctement

1 Dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, telle qu'applicable aux projets dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 16 mai 2017.



la vision de l'œil humain, mais aurait pu être réalisée sur un format A3, plus proche de la réalité. La coloration des éoliennes par projet aurait permis d'améliorer leur lisibilité. L'autorité environnementale indique que la méthodologie de classification entre les différents monuments historiques et les différents sites inscrits et classés, par niveau d'intérêt patrimoniaux ne sont validées ni par l'Architecte des Bâtiments de France, ni par le Conservateur régional des monuments historiques de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté.

**Le résumé non technique**, faisant l'objet d'un fascicule séparé, est de bonne qualité. Il bénéficie d'une présentation claire et reprend un déroulé identique à l'étude d'impact.

## 2.3 Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés liste les parcs éoliens en fonctionnement ainsi que le projet des Monts du Lomont, seul projet éolien du secteur ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Pour être transparent, cette analyse aurait pu également mentionner le projet des Côtes d'Armant, qui certes n'a pas encore fait l'objet d'un avis, mais est situé à 10 km et est développé par le même opérateur.

L'autorité environnementale retient que l'analyse des effets cumulés avec les parcs existants est conduite dans le chapitre « analyse des effets » et qu'elle fait appel à des cartes de zone d'influence visuelle progressive en fonction des parcs construits.

## 2.4 Justification du choix du parti retenu

Deux scénarios d'implantation ont été étudiés, tous deux localisés au sein de la même aire d'étude de projet. En partant de ce postulat **le choix d'implantation final constitue effectivement la version la moins impactante au regard des enjeux biodiversité, paysage et cadre de vie** : le nombre d'éoliennes étant plus réduit et implanté dans la continuité des parcs existants pour le scénario retenu.

Plus en amont, l'autorité environnementale note néanmoins que le choix d'implantation du projet en forêt va à l'encontre du principe d'évitement en ce qui concerne les enjeux biodiversité.

## 2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

Les communes de Vallone et Dambelin sont couvertes par des cartes communales approuvées. Le projet se situe en zone non constructible autorisant la construction et les installations nécessaires à des équipements collectifs, dont font partie les éoliennes.

L'articulation du projet avec l'ensemble des plans et programmes fait l'objet d'une analyse détaillée. L'autorité environnementale retiendra que le projet prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et, son annexe le Schéma Régional Eolien (SRE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

## 2.6 Qualité de l'étude de dangers

L'étude des dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Les potentiels de dangers, ainsi que leurs conséquences, sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les différents scénarios en termes de gravité et de probabilité, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés.

Les principaux risques présentés par le projet et ressortant de l'analyse préliminaire des risques sont les suivants :

- projection d'éléments (pales, fragments de pales) ;
- chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- chute de glace ;
- projection de glace.

Le pétitionnaire propose différentes mesures de sécurité vis-à-vis de ces éléments, ce qui est satisfaisant.

## 3- Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Développement d'une énergie renouvelable

Le développement des énergies renouvelables dans le mix énergétique français constitue un enjeu et un objectif en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique, fixés dans les engagements français et internationaux.

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte ambitionne que 40 % de la production d'électricité soit d'origine renouvelable en 2030. Or, au 31 décembre 2016, seulement 18,5 % de l'électricité nationale étaient produits à partir de ressources renouvelables, dont 4,3 % étaient d'origine éolienne. La région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) se situe dans cette moyenne nationale en couvrant 3,6 % de ses consommations électriques par la production éolienne.

La puissance installée en région (467 MW) représentait 4 % de la puissance éolienne nationale (11 681 MW). Si l'on ajoute à ces puissances installées, l'ensemble des éoliennes bénéficiant d'une autorisation, la région BFC remplit 66 % de l'objectif fixé par le SRCAE fixé à 2100 MW à l'échéance 2020. **Le projet éolien du Mont de Villey contribue à l'atteinte de ces objectifs pour 0,5 %.**

### 3.2 Milieux naturels / biodiversité

L'autorité environnementale souligne la présence de plusieurs zonages environnementaux en proximité immédiate du projet, et notamment la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Falaises du Plain et du Mont des Essarts », située à 500 m du projet, qui fait l'objet d'une protection stricte par la prise d'un arrêté de protection de biotope en raison de la présence du Faucon pèlerin. A 5 km à l'Est, une autre ZNIEFF « Corniches et vallons de Montgloiz » fait l'objet du même type de protection. Le Faucon pèlerin, vulnérable au niveau régional et considéré comme fortement sensible au risque de collision avec les éoliennes, constitue donc un enjeu fort pour le projet. L'autorité environnementale indique que cet enjeu a correctement été pris en compte par le pétitionnaire pour définir les inventaires naturalistes à mener.

En revanche, elle indique que **les recherches bibliographiques ne sont pas suffisantes pour les chiroptères**. En effet, ces dernières ne précisent pas la présence d'une colonie de petits Rhinolophes dans le village de Solemont, ni de grands Murins au niveau de Valonne.

#### 3.2.1 Flore et Habitats naturels

L'étude des habitats naturels est globalement de qualité, les éléments permettent de comprendre et de situer les enjeux. Les relevés phytosociologiques, ou a minima la liste complète des espèces végétales identifiées auraient dû être présentés. Cette liste aurait permis de hiérarchiser les espèces selon leur niveau d'enjeu, ce qui est absent du dossier.

Cette étude montre que les enjeux liés aux habitats naturels sur la zone sont moyens : l'ensemble des installations est localisé en milieu forestier. L'éolienne E1, située dans une jeune futaie régulière, ne concerne pas d'habitat d'intérêt communautaire (Natura 2000). L'éolienne E2, située dans une futaie adulte dont les bois présentent une taille et un diamètre plus important que sur la parcelle concernée par E1, ne concerne également pas d'habitat d'intérêt communautaire. En revanche, l'éolienne E3, sa plate-forme et le chemin à créer pour y accéder, concernent une hêtraie – sapinière à Aspérule odorante et Millet diffus, habitat d'intérêt communautaire. La mise en œuvre du projet aura donc un impact sur ces habitats naturels compte tenu du défrichement de 0,75 ha pour la construction des plate-formes et du déboisement de 0,47 ha pour la réalisation des accès. Cet impact sera plus important au niveau de l'éolienne E3, soit une surface d'environ 0,4 ha, en raison de l'intérêt communautaire de cet habitat forestier.

**L'autorité environnementale souligne que la surface à défricher est peu importante**, y compris pour la réalisation du chantier, permettant ainsi de réduire les impacts du projet. Elle note cependant que ces derniers n'ont pu être totalement évités et qu'aucune mesure n'est proposée pour compenser la perte d'habitat d'intérêt communautaire.

#### 3.2.1 Herpétofaune

Les méthodes d'inventaires pour les amphibiens ne sont pas précisées, ne permettant pas de connaître les périodes

auxquelles les inventaires ont été réalisés, facteur qui détermine complètement les possibilités d'observations. Aussi, la validité des informations fournies ne peut être assurée. L'utilisation de plaques abri pour les inventaires des reptiles répond aux recommandations de la DREAL BFC.

L'étude révèle la présence de plusieurs espèces d'amphibiens sur la zone du projet : Sonneur à ventre jaune, Crapaud commun, Triton alpestre, Grenouille rousse et Salamandre tachetée. Ces résultats ne sont pas repris dans l'étude d'impact et aucune analyse de l'enjeu n'est menée. Pourtant le Sonneur à ventre jaune, considéré comme quasi-menacé en Franche-Comté, bénéficie d'une protection réglementaire tout comme son habitat. L'analyse des effets du projet sur ces espèces n'est pas complète dans l'étude d'impact : absence d'une carte superposant les observations avec les installations du projet. Le pétitionnaire indique toutefois dans l'analyse des impacts puis dans les mesures que « le chemin présentant les ornières favorables à la reproduction d'amphibiens patrimoniaux [...] est situé en dehors de tout aménagement ». Ce choix, relevant de la mesure d'évitement, permet de supprimer les impacts du projet lui-même sur le Sonneur à ventre jaune, le Triton alpestre et le Crapaud commun.

Il convient cependant de noter que la réalisation des travaux en forêt peut avoir un impact sur les espèces d'amphibiens et qu'afin de réduire celui-ci, la réalisation des travaux doit avoir lieu entre octobre et avril, période de moindre sensibilité pour les amphibiens.

### 3.2.3 Avifaune

Les méthodes d'inventaire respectent les recommandations DREAL, à l'exception des indices ponctuels d'abondance où le premier passage un peu tardif peut avoir tendance à sous estimer les nicheurs précoces. Des suivis spécifiques pour le Faucon pèlerin et le Hibou grand-Duc d'Europe ont été réalisés sur 2016 et 2017.

Les résultats de l'étude avifaune sont reprises dans le corps de l'étude d'impact avec justesse, mais de façon un peu trop succincte. La présentation des résultats devrait faire apparaître un tableau récapitulatif de l'ensemble des espèces patrimoniales observées sur la zone de projet, avec leur statut de protection et de conservation ainsi que le rappel des observations et des périodes auxquelles elles ont été contactées sur la zone. La localisation cartographique du Faucon pèlerin devrait être indiquée sur une carte dans le corps de l'étude d'impact, car il s'agit d'un des enjeux principaux du secteur ; celle du grand Corbeau aurait également pu être précisée.

**Les enjeux en période de migration comme de reproduction sont sous estimés par le pétitionnaire.** En effet, en raison de la présence d'une aire de reproduction occupée par un couple de Faucon pèlerin à quelques centaines de mètres du projet et du risque de collision de cette espèce avec les éoliennes, l'enjeu en période de nidification est moyen (et non pas faible). Au moins deux couples de grand Corbeaux sont également présents en période de nidification. **De même en période de migration, le passage de plusieurs dizaines de Milans royaux lors de la phase postnuptiale** et de quelques individus en phase pré-nuptiale, renforcée par la présence de l'espèce en période de nidification et d'hivernage, font que l'enjeu est moyen (et non pas faible). Plus globalement, le site ne semble pas revêtir d'importance majeure pour la migration au regard des effectifs constatés lors des inventaires. **L'enjeu étant moyen et la sensibilité de ces deux espèces au risque de collision avec l'éolien devant être considéré comme forte à moyenne** (indice de 4 pour le Milan royal et de 3 pour le Faucon pèlerin, annexe 5 du protocole de suivi environnemental), **l'analyse des impacts pour ces deux espèces devrait conclure à un effet potentiel moyen à fort** (SER, FEE, LPO, SFEPM, Aout 2010) **et non pas faible.**

Toutefois, l'autorité environnementale retiendra que l'impact peut être relativisé sur le site compte tenu des résultats de l'étude spécifique sur le Faucon pèlerin montrant que cette espèce n'a pas fréquenté en 2016 et 2017.

Les suivis post installations respectent le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – Novembre 2015. Cependant, compte tenu de l'enjeu « Faucon pèlerin », **l'autorité environnementale recommande que ces derniers se déroulent également sur les mois de février et mars.**

### 3.2.4 Chiroptères

Les méthodes employées pour l'inventaire des chiroptères répondent globalement aux recommandations de la DREAL BFC notamment par la réalisation d'un point d'écoute en altitude couplé à une écoute au sol, rendue obligatoire par l'implantation forestière du projet. L'utilisation de plusieurs méthodes d'inventaires : écoutes actives au niveau de points et de transects renforcées par des écoutes passives au niveau de points permet d'avoir une bonne connaissance de la richesse et du niveau d'activité du secteur. Le protocole mis en place oublie cependant de doubler les inventaires à certaines périodes : soit il aurait fallu réaliser un passage supplémentaire à chaque période pour la méthode des transects, soit il aurait fallu faire un passage supplémentaire au printemps pour les points d'écoute active. Par ailleurs, les dates d'inventaires pour les écoutes passives ne sont pas fournies.



**La présentation des résultats d'inventaire manque de lisibilité et plusieurs sources d'informations, indispensables à l'évaluation des enjeux, sont absentes :** résultats des écoutes actives, présentés sous forme de tableau (1 par période au minimum ou 1 par date) indiquant les points d'inventaires en ligne, en colonne le nom vernaculaire des espèces, et à l'intersection des deux, le nombre de contacts. Les tableaux des écoutes, reprenant à peu près cette forme, uniquement pour les transects et l'écoute en altitude ne sont pas suffisants pour permettre une analyse fine du niveau d'activité des espèces.

**L'analyse des enjeux et des impacts n'est pas satisfaisante : les résultats sont présentés de façon parcellaire, le référentiel auquel il fait appel pour classer le niveau d'activité n'est pas reconnu par la DREAL BFC et répertorie sans analyse fine toutes les espèces avec un niveau d'activité faible, à l'exception de la Pipistrelle commune ; pour le niveau de sensibilité, le statut des espèces au niveau régional et national (Liste rouge selon critères UICN) n'est pas pris en compte.** Sur ce point particulier, l'autorité environnementale rappelle que la sensibilité des chiroptères doit être évaluée au regard des référentiels publiés et reconnus : Annexe 4 du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre – novembre 2015, et tableau d'aide à la détermination des risques, SFEPM, 2012.

Sans tenir compte des résultats du niveau d'activité, l'étude des chiroptères montre une richesse spécifique importante avec l'identification de 20 espèces dont 7 inscrites à l'annexe 2 de la Directive Habitats - Faune – Flore (Natura 2000). Parmi ces 20 espèces, 8 sont particulièrement sensibles au risque de collision avec les éoliennes, aucune de ces dernières n'est retenue au titre de l'annexe 2 de la DHFF. Parmi ces 8 espèces, les Pipistrelles commune (et pygmée) sont, comme dans la plupart des projets éoliens, celles qui présentent le plus fort risque d'impact en raison de leur importante activité sur le site au sol comme en altitude. Ce risque est cependant à relativiser au regard du statut de conservation non défavorable de ces espèces. En revanche, compte tenu du statut quasi-menacé au niveau national de la Noctule de Leisler et de la Pipistrelle de Nathusius, contactées de façon assez régulière au sol comme en altitude, l'impact doit être considéré avec plus d'importance. L'impact est de moindre mesure pour la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune, ces dernières n'étant pas considérées comme menacées. Et enfin, ce risque d'impact peut être considéré comme faible pour la Noctule commune et la Sérotine bicolore qui n'ont été détectées qu'en altitude et à de très faibles proportions.

L'impact du projet concerne également les habitats de reproduction et de chasse des espèces forestières, c'est-à-dire : le Murin de Bechstein, le Murin de Brandt, le Murin de Natterer et la Barbastelle d'Europe. En effet, compte tenu des opérations de défrichement et déboisement, le projet peut conduire à une destruction de ces espèces, de leurs gîtes de mises bas et une modification de leur route de vol. L'adaptation des périodes pour la réalisation de ces travaux s'avère donc indispensable pour réduire les effets.

**Les mesures de bridage prévues par le pétitionnaire permettront de réduire la mortalité des chiroptères, sans pour autant supprimer totalement cet impact. L'autorité environnementale recommande que cette mesure soit calibrée en fonction de la période, de la vitesse du vent et de la température, afin d'assurer une diminution d'au moins 90 % de ce risque. L'adaptation des périodes de travaux, mesure de réduction proposées par le pétitionnaire pour les oiseaux, devra éliminer le mois d'août (période encore favorable aux chiroptères) pour ne démarrer au plus tôt qu'au 1<sup>er</sup> septembre.**

Les mesures de suivi sont conformes au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – Novembre 2015.

### 3.2.5 Étude d'incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet « parc éolien du Mont de Villey » au regard des sites Natura 2000 est complète. Elle prend en compte les 5 sites Natura 2000 les plus proches du projet (p250, volume 4). Dans l'étude spécifique la démarche est correctement menée et analyse les incidences du projet sur l'ensemble des espèces et des habitats d'intérêt communautaire communs entre ces sites et la zone d'étude. Seules les conclusions sont reprises dans l'étude d'impact. La présentation des espèces d'intérêt communautaire entre les sites Natura 2000 et le site du projet aurait pu être davantage développée. Pour les habitats d'intérêt communautaire et les chiroptères, **les conclusions indiquant l'absence d'incidences sont correctes compte tenu de l'éloignement des sites pour les premiers et du faible risque de collision pour les seconds, à l'exception du Minioptère de Schreibers.** En effet, pour ce dernier, l'étude indique qu'il n'a pas été contacté sur le site, or le tableau des résultats d'écoute indique 26 contacts. Cette espèce ayant une note de risque forte pour l'éolien (SFEPM, 2012), notamment en raison de son statut de conservation défavorable, l'analyse des incidences devrait être complétée.

**Pour les oiseaux, les conclusions indiquant l'absence d'incidence du projet devraient être modulées :** le risque de collision avec un Faucon pèlerin ne pouvant être totalement éliminé et le Milan royal étant signalé comme



nicheur sur le secteur, élément non pris en compte dans l'analyse présentée.

### 3.2 Paysage

Le projet éolien est situé sur l'unité paysagère de la bordure jurassienne, séparant de façon bien distincte deux unités : celle du bas et celle du premier plateau.

Il s'insère entre deux portions du parc éolien du Lomont existant. Les trois éoliennes projetées seraient implantées sur la même crête. La hauteur projetée pour les nouvelles éoliennes est de 180 mètres en bout de pale, celle des éoliennes existantes est de 125 mètres. Toutefois, la différence d'altitude d'implantation entre les nouvelles éoliennes (740 mètres) et celles existantes (entre 770 et 825 mètres) permettra d'avoir une ligne sommitale entre les éoliennes quasiment comparable, qui ne détonnera pas. Par ailleurs, il est recommandé afin de conserver une unité d'ensemble de ces équipements que les nouvelles éoliennes soient de teinte identique à celles existantes et aient un diamètre de rotor équivalent. De même, la nouvelle structure de livraison devra avoir un aspect identique à celles déjà en place sur le parc du Lomont (couleur marron foncé, portes comprises, avec un bardage de tôles d'acier auto-patinable à lamelles ajourées horizontales de teinte marron foncé mat également).

**L'autorité environnementale relève que le chemin à créer entre l'éolienne E1 et l'éolienne E2 pourrait être évité en utilisant la voie communale existante et menant à la ferme de la Fiautre. Cette mesure d'évitement (environ 2400 m<sup>2</sup> de bois) aurait du être proposée, ou à minima examinée lors du choix du scénario d'implantation.**

Le projet sera visible depuis le château de Belvoir, inscrit au titre des monuments historiques, à partir de la terrasse Est à l'intérieur de l'enceinte du château. Il sera par ailleurs en covisibilité avec l'église Saint-Léger de Chaux-lès-Châtillon aux Terres de Chaux, inscrite Monument Historique. Des vues lointaines et de qualité existent sur cette église remarquable située au sommet d'une colline en surplomb d'un vallon, notamment depuis la RD 294, la RD 137, Châtillon-sous-Mâche (commune des Terres de Chaux), le chemin du Château et le chemin de Grivey. En revanche, le projet ne devrait pas être visible depuis le théâtre de Mandeure, classé au titre des monuments historiques.

### 3.3 Cadre de vie

L'installation d'un parc éolien constitue un enjeu pour la population locale, le paysage quotidien étant modifié, la construction du parc générant un trafic supplémentaire et le fonctionnement des machines pouvant être à l'origine d'une émergence sonore, voire d'une ombre portée (effet stroboscopique). La distance du parc au regard des centres-bourgs et des habitations constitue donc un enjeu lors de l'élaboration du projet éolien. L'orientation des vents dominants est également un paramètre dans l'analyse des enjeux du parc.

Le centre-bourg le plus proche est celui de SOLEMONT distant d'environ 1,5 km du projet. Une seule habitation est située à moins de 1000 m du projet : il s'agit de la ferme isolée, dite Ferme de la Fiautre de SOLEMONT localisée à 620 m de l'éolienne E1.

Les inconvénients présentés par le projet sur la population au niveau du paysage ont pu être appréciés au travers de l'étude paysagère qui s'appuie notamment sur des photomontages regroupés dans un fascicule séparé nommé « Cahier des photomontages ». L'effet de surplomb sur les habitations reste limité par leur distance aux aérogénérateurs.

L'effet stroboscopique sur ces habitations est très limité. Des études théoriques sont demandées lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureau, ce qui n'est pas le cas pour ce projet de parc éolien dont les aérogénérateurs projetés ont, de plus, une vitesse de rotation plus faible (entre 9 et 15 tours par minutes) que la vitesse de 50 tours par minutes à partir de laquelle la fréquence du clignotement généré peut théoriquement procurer une gêne.

L'impact sonore est également limité. Les études théoriques montrent qu'aucun point ne présente de dépassement des seuils d'émergence acoustique réglementaires dès lors qu'un plan de fonctionnement nocturne adapté est mis en place. Néanmoins, le plan de fonctionnement théorique prévu devant être ajusté dès que le modèle définitif d'aérogénérateur sera connu, et en fonction de l'existence éventuelle de tonalités marquées, **l'autorité environnementale recommande que les études théoriques soient confirmées par des mesures in situ à la faveur de conditions environnementales défavorables (par exemple, vent dominant en direction d'habitations), de façon à pouvoir garantir en permanence les conditions réglementaires d'exploitation.**

Compte tenu du fait que le projet est situé en amont hydraulique des ouvrages de captages (le projet empiète légèrement sur les périmètres de protection éloignée des captages de Valonne et Dambelin) impliquant une augmentation des risques environnementaux, **l'autorité environnementale recommande non seulement que le pétitionnaire positionne les préconisations et mesures qu'il envisage au regard des préconisations de l'ANSES dans le rapport d'expertise collective d'août 2011 sur les dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, mais aussi qu'il étudie avec les collectivités concernées les éventuelles possibilités de compensation vis-à-vis de la ressource en eau.**

A Besançon, le 20 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,

  
Marie RENNE